

STATUTS

de l'association

EVE de Pinchat

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Constitution

Sous la dénomination « Association EVE de Pinchat », il est constitué une association organisée conformément aux présents statuts et à l'article 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à Pinchat, commune de Carouge.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 - But

L'association a pour but d'assurer la gestion et le développement de deux institutions de la petite enfance.(ci-après « les institutions»), à savoir

- l'espace de vie infantine de Pinchat (ci-après « l'EVE de Pinchat ») dans les locaux appartenant à la Fondation Dr Edouard Martin et Valentin Rothgeb (ci-après « la Fondation ») et
- l'espace de vie infantine des Promenades, dans les locaux appartenant à la Ville de Carouge.

Elle veillera à ce que l'exploitation des institutions soit en tous points conforme aux dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière, en particulier à l'Ordonnance du Conseil fédéral réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE, RS 211.222.338), à la Loi genevoise sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial (LAPEF, RSG J 6 25) et à son règlement d'exécution (RAPEF, RSG J 6 25.01) de même qu'à la Loi genevoise sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (LSAPE, RSG J 6 29) et à son règlement d'exécution (RSAPE, RSG J 6 29.01).

Article 3 - Principes

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Aucune distinction de nationalité, de race, d'origine sociale ou de confession ne sera faite à l'égard des enfants.

Les enfants seront reçus moyennant une contribution des parents qui sera fixée en fonction du revenu du groupe familial, conformément aux directives de la Ville de Carouge.

Article 4 - Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) le Bureau ;
- d) l'Organe de contrôle.

Article 5 - Direction

La gestion des institutions est confiée à un directeur / une directrice sur la base d'un cahier des charges établi par le Comité.

II. MEMBRES

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

Sont membres de l'association :

- a) les parents ou représentants légaux des enfants inscrits dans une des institutions, ceux-ci acquérant la qualité de membre d'office dès que leur enfant fréquente une des institutions.
- b) toute personne intéressée par l'activité de l'association dont la candidature aura été approuvée par le Comité.

Les membres du personnel de l'EVE de Pinchat et de l'EVE des Promenades ne peuvent pas acquérir la qualité de membre.

Article 7 - Démission et exclusion

La qualité de membre se perd:

- a) lorsque l'enfant quitte l'institution ;
- b) par la démission, qui doit être adressée par écrit au Comité avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois civil ;
- c) par l'exclusion pour de justes motifs par le Comité, le membre exclu pouvant recourir devant l'Assemblée générale.

Article 8 - Cotisations et responsabilité

Les membres sont tenus de verser une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. La cotisation est perçue par année scolaire.

Les membres n'encourent aucune responsabilité individuelle en raison des engagements contractés par l'association, lesquels sont garantis par les seuls biens sociaux.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 - Composition et organisation

L'Assemblée générale réunit tous les membres de l'association.

Elle est convoquée par le Président en séance ordinaire une fois par an jusqu'à la fin du troisième trimestre qui suit la clôture des comptes. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou à la demande écrite du cinquième au moins des membres.

Les convocations seront envoyées aux membres au moins 15 jours à l'avance et elles contiendront l'ordre du jour détaillé. En cas de modifications des statuts, le texte des modifications proposées doit figurer sur la convocation à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité.

Il sera tenu un procès-verbal de chaque Assemblée générale pouvant être consulté par chacun des membres.

Article 10 - Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est compétente pour :

- a) procéder à l'élection de deux représentants/-es des parents, qui doivent être eux-mêmes parents d'enfants fréquentant une des institutions au moment de leur élection, ainsi que d'une ou deux personnes externes à l'institution qui siègeront au Comité ;
- b) désigner l'Organe de contrôle, dont la nomination doit être approuvée par la Ville de Carouge ;
- c) statuer sur le rapport annuel du Président ;
- d) approuver le budget et les comptes ;
- e) fixer, sur préavis du Comité, le montant de la cotisation annuelle des membres ;
- f) donner décharge au Comité pour l'ensemble de son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- g) statuer sur les recours des membres exclus sur décision du Comité ;
- h) statuer sur les objets inscrits à l'ordre du jour et sur toute proposition individuelle présentée au Comité par écrit au moins 7 jours avant l'Assemblée générale ;
- i) adopter et modifier les statuts de l'association ;
- j) dissoudre l'association.

Article 11 - Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La majorité des 2/3 des membres présents est toutefois nécessaire pour modifier les statuts. Demeurent réservées les dispositions de l'Article 20 - Décision de dissolution.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à mains levées ou, si au moins un tiers des membres présents le demande, au scrutin secret.

IV. COMITÉ

Article 12 - Membres

Le Comité comprend sept ou huit membres, soit :

- a) deux représentants/-es de parents d'enfants fréquentant une des institutions, soit en règle générale un/-e représentant/-e pour l'EVE de Pinchat et un/-e représentant/-e pour l'EVE des Promenades ;
- b) un / une représentant/-e désigné/-e par la Fondation ;

- c) un / une représentant/-e désigné/-e par le Conseil administratif de la Ville de Carouge ;
- d) le directeur / la directrice de l'EVE de Pinchat ;
- e) un / une représentant/-e désigné/-e par le personnel ;
- f) une ou deux personnes externes à l'institution.

La durée de fonction des membres du Comité est de 1 an, le temps entre deux Assemblées générales ordinaires étant considéré comme une année. Les membres du Comité sont rééligibles.

Les membres du Comité sont tenus au secret de fonction. Ils ne perçoivent aucune rémunération ni avantage pour l'exercice de leur fonction.

Article 13 - Organisation du comité

Le Comité désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Trésorier ainsi qu'un Secrétaire.

Le Comité se réunit sur convocation du Président aussi souvent que nécessaire pour la bonne gestion des affaires de l'association, mais au moins une fois par trimestre. Toutefois, chaque membre du Comité peut exiger la convocation d'une réunion du Comité. Le Comité siège valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

Lors des débats et des votes, chaque membre du Comité a une voix. Cependant, par décision unanime des autres membres du Comité, un membre du Comité peut être exclu des débats et/ou privé de son droit de vote lorsqu'une affaire le concerne personnellement, respectivement un membre de sa famille. Cette règle s'applique également au directeur / à la directrice respectivement au représentant / à la représentante du personnel lorsqu'il s'agit de traiter des questions touchant la situation particulière d'un membre du personnel.

Article 14 - Compétences du Comité

Le Comité a notamment pour tâche de :

- a) assurer la gestion administrative et financière de l'association, y compris l'exploitation de l'EVE de Pinchat et de l'EVE des Promenades, et prendre toute décision y relative ;
- b) engager et licencier le directeur / la directrice ;
- c) engager et licencier le personnel, sur proposition du directeur / de la directrice ;
- d) élaborer le cahier des charges du directeur / de la directrice ;
- e) élaborer le règlement des deux institutions et les modifications éventuelles ;
- f) approuver le projet pédagogique élaboré par le directeur / la directrice et l'équipe éducative ;
- g) étudier toutes propositions ou projets ;
- h) se prononcer sur l'admission de nouveaux membres intéressés par l'activité de l'association ;

- i) établir un rapport annuel d'activité ;
- j) convoquer l'Assemblée générale, dont il établira l'ordre du jour ;
- k) nommer les membres du Bureau.

Article 15 - Bureau

Le Bureau se compose du Président, du directeur / de la directrice et de deux autres membres du Comité désignés par ce dernier.

Le Bureau est présidé par le Président et ne peut délibérer valablement que si au moins trois membres sont présents.

Il a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité ;
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au Comité ;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de l'association.

Article 16 - Représentation

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de deux membres du Bureau.

V. FINANCEMENT ET COMPTES

Article 17 - Ressources

L'association est financée par :

- a) les contributions financières des parents ;
- b) les subventions ;
- c) les cotisations annuelles des membres ;
- d) des dons ou legs.

Article 18 - Année comptable

L'année comptable de l'association correspond à l'année civile.

Article 19 - Organe de contrôle

L'Organe de contrôle est chargé de réviser les comptes et de présenter un rapport écrit annuel lors de l'Assemblée générale.

Son mandat est d'une durée de deux ans, le temps entre deux Assemblées générales ordinaires étant considéré comme une année. Il est rééligible.

VI. DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Décision de dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins 2/3 des membres. Si ce quorum n'est pas réuni lors de la première Assemblée, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai de 20 jours par lettre recommandée. Cette deuxième Assemblée statuera quel que soit le nombre de membres présents. La majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 21 - Répartition de l'actif

En cas de dissolution, le solde de l'actif de l'association sera versé sur décision de l'Assemblée générale à une association ou fondation exonérée d'impôts, poursuivant un but analogue, en accord avec la Ville de Carouge.

Les membres ou leurs héritiers n'ont aucun droit à la fortune sociale.

Article 22 - Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par les membres fondateurs lors de la séance du 25 septembre 2008. Ils ont été modifiés par :

- l'Assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2010
- l'Assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2011
- l'Assemblée générale ordinaire du 12 octobre 2015
- l'Assemblée générale ordinaire du 4 octobre 2016

Cyril RUCHONNET

Président



